

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Digne-les-Bains, le 7 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-038-005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du
9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des
annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;
- Vu** les pièces justificatives reçues le 5 février 2020

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 2-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, les publications de presse sollicitant leur admission sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les services de presse en ligne justifient soit d'une diffusion payante minimale de 800 abonnements soit d'une fréquentation exprimée en nombres de visites hebdomadaires minimale de 4 000 visites ; que le nombre moyen d'abonnements ou de visites hebdomadaires doit être certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert comptable ou un commissaire aux comptes ;

Considérant que la certification par le cabinet d'audit KPMG, commissaire aux comptes, relative au nombre moyen d'abonnements numérique de TPBM Semaine Provence a été reçue par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 5 février 2020 ; que TPBM Semaine Provence satisfait aux conditions pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que, par suite, l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 doit être modifié afin d'habiliter TPBM Semaine Provence à insérer des annonces judiciaires et légales dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 doit être modifié ainsi qu'il suit :

Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE
248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- Le SISTERON JOURNAL
22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
650, route de Valence
38912 VEUREY-VOROIZE

-TPBM Semaine Provence
32, cours Pierre Puget – CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amaury DECLUDT', is written over a faint, light blue rectangular stamp or watermark.

Amaury DECLUDT

